



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE MAYENNE

**Arrêté n° 2006 M 473 du 29 décembre 2006**

**portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de l'Anxure et de la Perche**

Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 P 1351 du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Mme Christine BOEHLER, Sous-Préfète de Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 M 472 du 29 décembre 2006 portant dissolution du SIVOM de Mayenne Ouest ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ALEXAIN (20/12/06), CONTEST (19/12/06), PLACE (14/12/06), ST GERMAIN D'ANXURE (15/12/06) et VAUTORTE (28/12/06) se sont prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise, sur la création et la rédaction des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Anxure et de la Perche ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur-Général ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié sont respectées ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Anxure et de la Perche dont les conditions de composition et de fonctionnement seront conformes aux statuts ci-après :

## **TITRE I : DENOMINATION - OBJET - SIEGE • DUREE**

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION-**

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'ANXURE et de la PERCHE.

### **ARTICLE 2 - OBJET – COMPÉTENCE**

Le syndicat a pour objet d'assurer la production et la distribution en eau potable des collectivités adhérentes du syndicat conformément aux orientations prises par le comité syndical.

A ce titre, il a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien des réseaux et à engager tous travaux nécessaires à une bonne alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres, effectuer des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures.

Le syndicat pourra également vendre de l'eau à des collectivités non adhérentes par convention dans le cadre de sa compétence.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL (article L. 5212-4 du C.G.C.T.1)**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CONTEST (53100).

### **ARTICLE 4 - DURÉE – DISSOLUTION**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée (article L. 5312-5 du C.G.C.T.). Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 5 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Dans les conditions fixées par le C.G.C.T. - article L. 5211-17, chaque collectivité adhérente transfère la compétence " Eau Potable ".

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

**Le syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétences, au SIVM de Mayenne-Ouest, service eau potable, et aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.**

Ce transfert de compétences entraîne automatiquement la mise à disposition du syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics appartenant aux collectivités adhérentes à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert doit être constaté par procès-verbal.

Pour les biens dont le SIVM de Mayenne-Ouest était propriétaire avant transfert, le syndicat s'engage à assumer toutes les obligations du propriétaire sur le bien mis à sa disposition.

Pour les biens dont le SIVM de Mayenne-Ouest était locataire avant transfert, le syndicat s'engage à succéder à tous les droits et obligations de la collectivité adhérente dans les contrats antérieurement conclus.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En accord avec les collectivités adhérentes, le syndicat acquiert la faculté et a pour objectif de devenir propriétaire de l'ensemble des biens mis à sa disposition.

Conformément aux articles L 1321-3 et L. 1321-4 du C.G.C.T., les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, et faisant l'objet d'un transfert en pleine propriété au comité syndical, sont définies par la loi.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

Le présent syndicat est constitué des communes d'ALEXAIN, CONTEST, PLACE, SAINT-GERMAIN D'ANXURE et VAUTORTE.

Il se réserve la faculté d'étendre à d'autres collectivités son périmètre pour tout ou partie de sa compétence.

Toute éventuelle demande d'adhésion d'une autre collectivité sera examinée en comité syndical.

L'engagement de cette collectivité sera déterminé selon les besoins en eau exprimés par elle, selon les possibilités de production du syndicat, et selon les dispositions techniques des réseaux existants.

Toute adhésion d'une nouvelle collectivité devra s'effectuer dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.

Il en est de même pour tout retrait d'une collectivité du syndicat dont les conditions sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T.

Les autres modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues à l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.

## **TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions générales fixées par les articles L. 5211-1 à L. 5211-4 du C.G.C.T. s'appliquent au fonctionnement du syndicat dans les mêmes conditions que sur le fonctionnement d'une commune.

Le comité syndical établit notamment son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L. 2121-8 du C.G.C.T.).

### **ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL** (articles L. 5212-6, L. 5211-6, L. 5211-7, L. 5211-8 du C.G.C.T.)

Conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7 du C.G.C.T., chaque collectivité adhérente au syndicat élit des délégués. Le syndicat est administré par un comité composé de ces délégués.

Par référence à l'article L. 5212-7 du C.G.C.T., le nombre de délégués titulaires est :

- au minimum de deux par collectivité dans la limite de 500 abonnés par commune adhérente. Au-delà de ce seuil, chaque collectivité bénéficiera d'un représentant supplémentaire par tranche de 500 abonnés :

La répartition actuelle est donc :

COMMUNE	Nombre d'abonnés	Nombre de délégués
ALEXAIN	241	2
CONTEST	371	2
PLACE	181	2
SAINT GERMAIN D'ANXURE	156	2
VAUTORTE	303	2
Total abonnés	1 252	
Total des délégués titulaires au comité		10

Le nombre de suppléants est identique au nombre de titulaires.

Ceux-ci sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de deux membres et d'un Secrétaire. L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du Syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Dans les limites fixées à l'article L. 5211-10, par délibération du comité syndical, le bureau pourra recevoir diverses délégations afin de faciliter la gestion du syndicat. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 10 - MANDAT DES DÉLÉGUÉS** (articles L. 5211-8 du C.G.C.T.)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du comité par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

## **ARTICLE 11 - RÉUNIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT** (article L. 5211-11 du C.G.C.T.)

L'organe délibérant du comité se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

La convocation est adressée dans les délais et formes prévues de l'article L. 2121-9 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

Sur la demande de trois membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ROLE DU PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre, ses responsabilités sont définies par les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 13 - INDEMNITÉ DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

(article L. 5211 -4)

Le président perçoit une indemnité de fonction votée par le comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Le vice-président ayant reçu délégation pourra également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

## **ARTICLE 14- FRAIS DE DÉPLACEMENTS** (article L. 5211-13)

Il pourra être accordé des indemnités de déplacements dans le cadre d'un mandat spécial ou à titre de frais de mission aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction dans le cadre du syndicat.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le comité syndical, conformément à l'article L. 5211-15, souscrira une responsabilité civile ainsi qu'une protection juridique couvrant, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, les accidents survenus à l'ensemble des membres du bureau et du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

## **ARTICLE 16 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

Le comité syndical peut former, conformément à l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité.

## **ARTICLE 17 - SECRETARIAT - PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le syndicat reprend le personnel titulaire de l'ancien SIVM de Mayenne Ouest.

Le syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans le domaine administratif et technique et notamment en matière d'intervention sur le réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 18 - RÉGIME FINANCIER**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### **ARTICLE 19 - TARIFICATION DES ABONNÉS**

A ce titre, le syndicat a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Le syndicat pourra éventuellement vendre de l'eau par convention sous la rubrique " vente en gros " à des collectivités extérieures sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient.

Un règlement de service sera établi et aura pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sera accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Il sera remis à chaque usager lors de la souscription de son contrat.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 20 –**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 21 - ACTIF ET PASSIF**

L'actif et le passif du Service Eau Potable de l'ancien SIVM de Mayenne Ouest seront réintégrés dans le budget de la nouvelle structure.

### **ARTICLE 22 - DATE D'EFFET**

Les présents statuts entreront en vigueur le 1er janvier 2007.

**Article 2 :** Les fonctions du comptable du syndicat seront assurés par M. le Trésorier du Pays de Mayenne.

**Article 3 :** Mme la Sous-Préfète de Mayenne, M. le Président du Syndicat Intrecommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Anxure et de la Perche, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne et dont copie sera transmise à :

- M. le Trésorier Payeur-Général
- Mme la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

MAYENNE, le 29 décembre 2006

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète,

  
Christine BOEHLER